



# SOLUTIONS JURIDIQUES POUR L'ESS # 2



## ZOOM SUR LES STRUCTURES EN DÉVELOPPEMENT !



Suivez-nous sur les réseaux :



# Le développement des sociétés commerciales de l'ESS et des coopératives: stratégies et enjeux juridiques

---

## Intervenant.es :

- **Flora IVA**, chargée d'accompagnement aux Ecosolies
- **Noémie CHANSON**, avocate au barreau de Nantes
- **Sandrine LE COCQ**, avocate au barreau de Nantes

# Panorama juridique de l'ESS

---

Ensemble d'entreprises dont le fonctionnement interne et les activités sont fondés sur un principe de solidarité et d'utilité sociale.

- [Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014](#) relative à l'économie sociale et solidaire (Loi Hamon)
- [Loi n°2019-486 du 22 mai 2019](#) relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) avec ses décrets d'application (encore en cours)
- [Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015](#) et [instruction du 20 septembre 2016](#) : agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS)
- Grands principes :
  - ✓ Ouvrir les financements de l'ESS à un plus grand nombre d'entreprise poursuivant un but autre que le seul partage des bénéfices : **l'utilité sociale**.
  - ✓ 2 stades : être entreprise de l'ESS / être agréée ESUS

# Les sociétés de l'ESS

---

- **Les coopératives et SCOP** : ESS de droit (idem associations, fondations, mutuelles)
- **Les sociétés commerciales** : quelque soit leur statut (SARL, SA, SAS) si respect des **critères d'obtention** :
  - ✓ Mention n° 1 : Objet social poursuivant une utilité sociale
  - ✓ Mention n° 2 : Gouvernance démocratique
  - ✓ Mention n° 3 : Obligations de mise en réserve et impartageabilité
  - ✓ Mention n° 4 : Interdiction d'amortissement et de réduction du capital
- **La présence de ces mentions dans les statuts est contrôlée par le Greffe avant attribution de la qualité d'entreprise de l'ESS (portée sur le Kbis).**

# Les sociétés de l'ESS

---

## Définition de l'utilité sociale :

Article 2 de la Loi sur l'ESS de 2014 modifiée par la Loi PACTE - Sont considérées comme poursuivant une utilité sociale les entreprises dont l'objet social satisfait à titre principal à l'une au moins des quatre conditions suivantes :

- 1) Elles ont pour objectif d'apporter, à travers leur activité, **un soutien à des personnes en situation de fragilité** (salariés, des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise) ;
- 2) Elles ont pour objectif de **contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités** (éducation à la citoyenneté, préservation et développement du lien social ou maintien
- 3) Participer à la **cohésion sociale et territoriale** ;
- 4) Elles concourent au **développement durable, à la transition énergétique ou à la solidarité internationale**, sous réserve que leur activité soit liée à l'un des objectifs mentionnés aux 1), 2) ou 3).



# L'Agrément ESUS

- Pour **les entreprises de l'économie sociale et solidaire** (et seulement elles) – accordé pour **5 ans** (2 ans pour les entreprises de moins de 3 ans) – par la DIRECCTE, sur dossier
- **Critères d'obtention** (article L3332-17-1 du Code du travail) :
  1. Rechercher une utilité sociale au sens de l'article 2 de la Loi relative à l'ESS
  2. Avoir des charges d'exploitation impacté de manière significative par la recherche de l'utilité sociale [à hauteur de 66% au moins]
  3. Satisfaire à une politique de rémunération participative visée à l'article 11 de la loi relative à l'ESS
  4. Ne pas mettre les titres de capital sur un marché d'instrument financier

# ESS et agrément ESUS

	Intégrer l'ESS	Devenir Entreprise agréée ESUS
INTERLOCUTEUR	GREFFE	DIRECCTE
ASSOCIATION, FONDATION, COOPERATIVE, MUTUELLE	De droit	2 mentions obligatoires dans les statuts : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilité sociale</li> <li>• Politiques salariales</li> </ul>
SOCIETE COMMERCIALE	4 mentions obligatoires dans les statuts : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Utilité sociale</li> <li>• Gouvernance</li> <li>• Réserves</li> <li>• Amortissement et réduction du capital</li> </ul>	3 obligations supplémentaires à l'ESS : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Politiques salariales</li> <li>• Utilisation des charges d'exploitation</li> <li>• Interdiction d'intégrer un marché</li> </ul>

# L'ESS – secteur en plein développement

En Pays de la Loire, l'ESS représente :

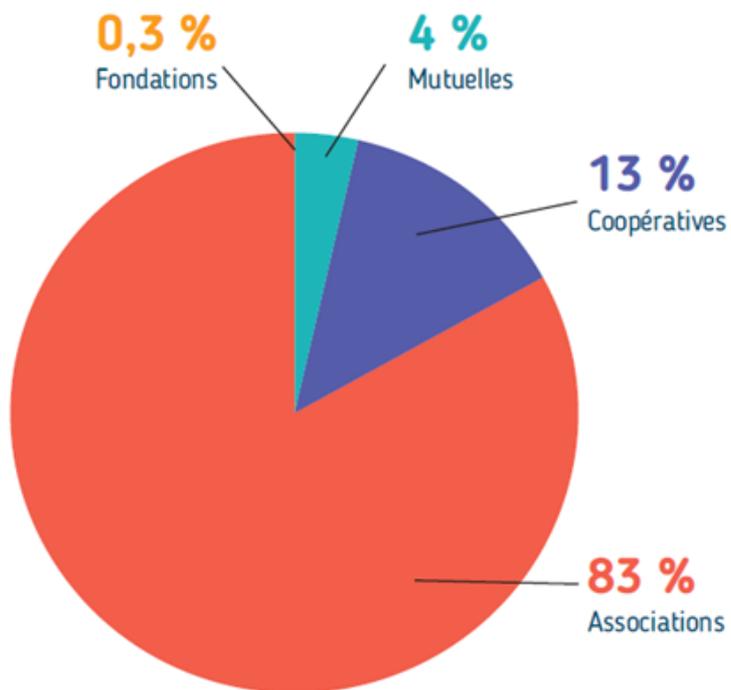


Source : Observatoire de l'ESS - CRESS Pays de la Loire, d'après INSEE, CLAP 2011 et 2015

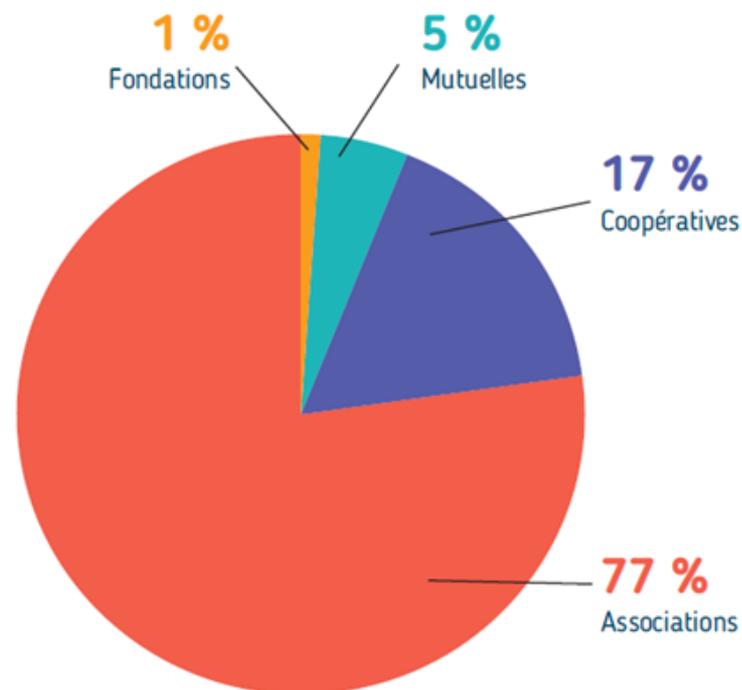
**Les Pays de la Loire, 2ème région de France en poids de l'ESS**

# L'ESS – secteur en plein développement

Répartition des 15 419 établissements par famille en Pays de la Loire, 2015



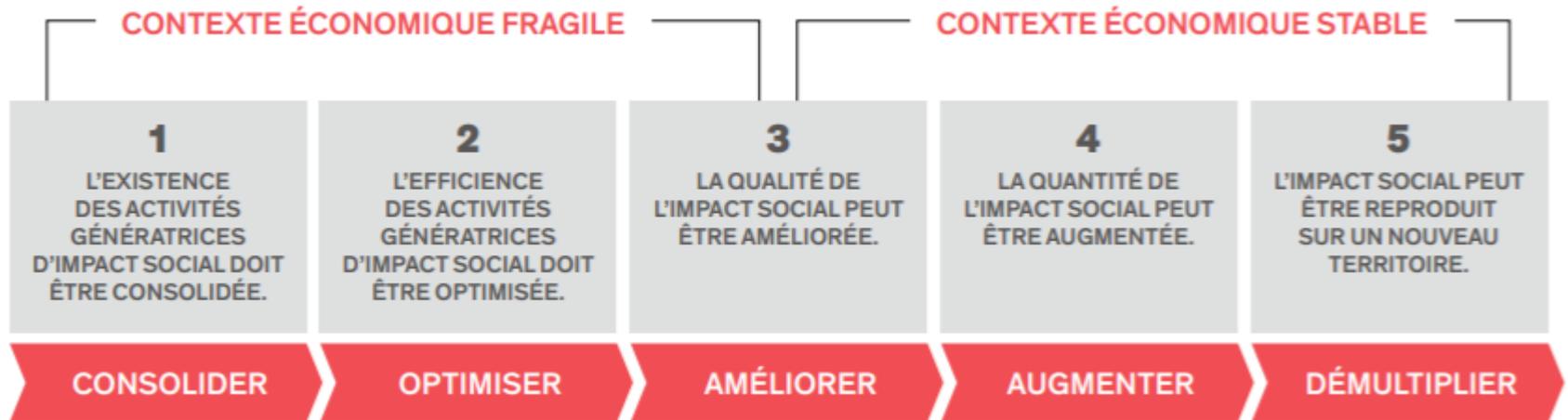
Répartition des 165 413 salarié.e.s en Pays de la Loire, 2015



Sources : Observatoire de l'ESS - CRESS des Pays de la Loire, d'après INSEE, CLAP 2015

# Développer son entreprise de l'ESS

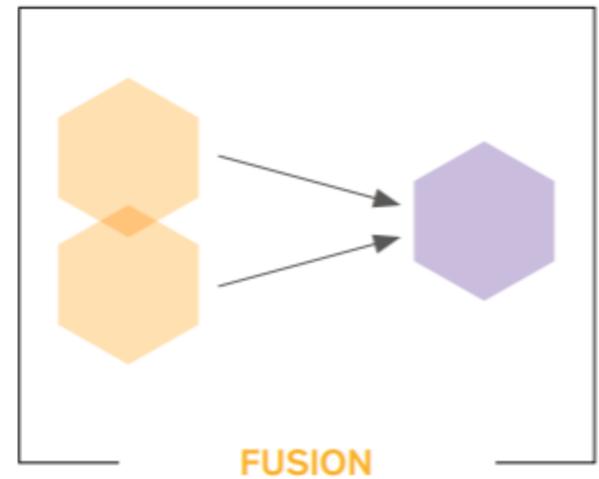
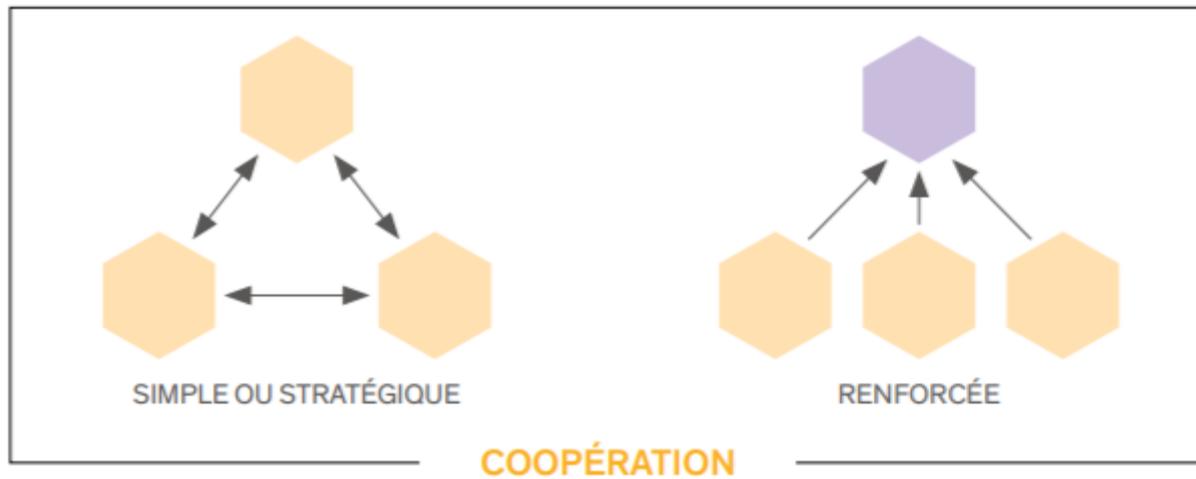
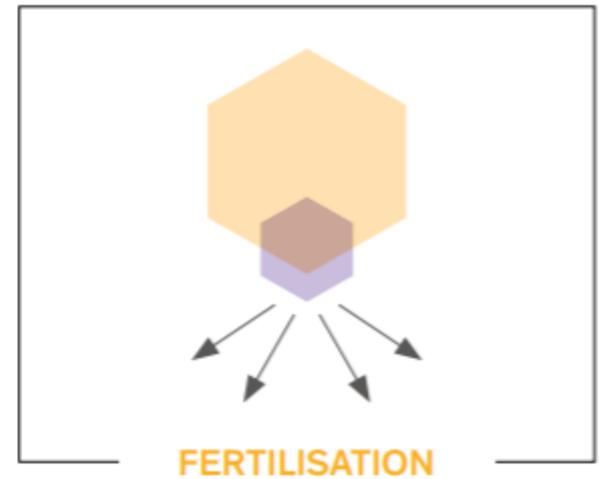
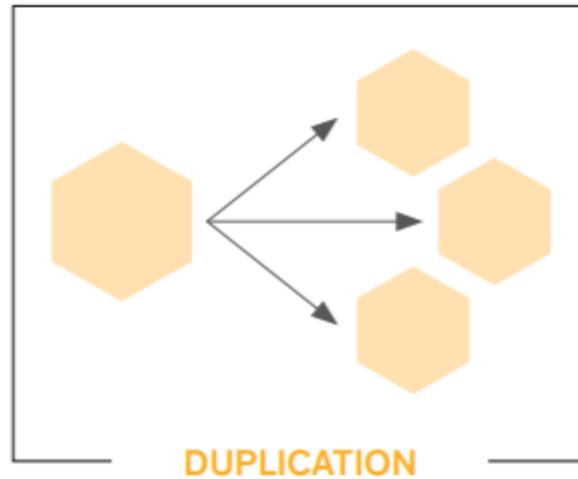
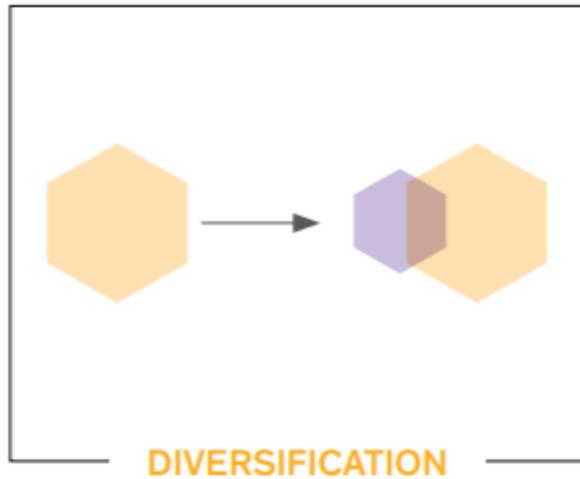
Le développement pour **maximiser son impact social** :



Source : AVISE

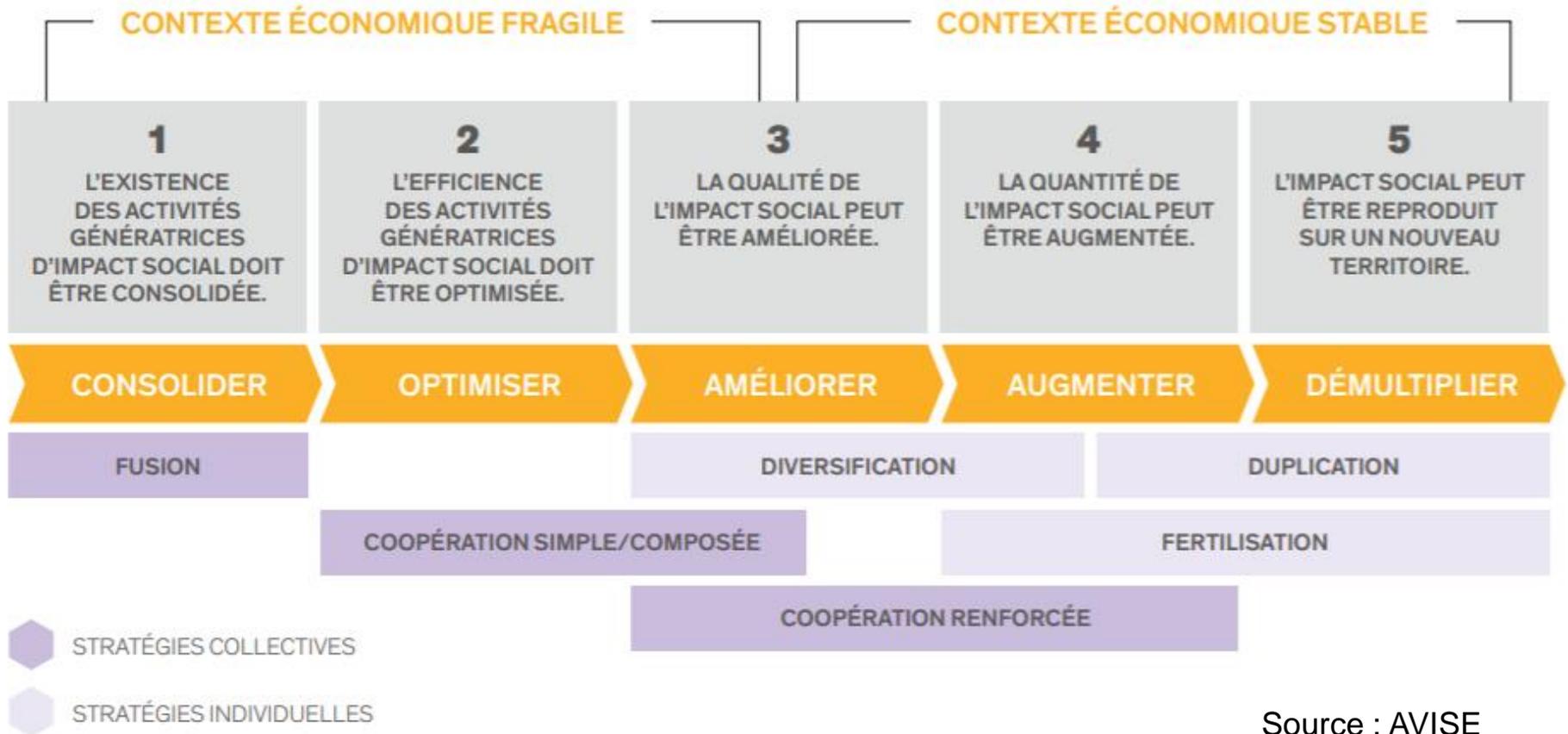
C'est un processus qui **se réfléchit**, se **prépare**, se **partage** et qui a des **conséquences** interne et externe.

# Les principales stratégies (1/2)



Source : AVISE

# Les principales stratégies (2/2)



# Les principales stratégies - Synthèse

---

Mener un questionnement sur :

- Le type de changement d'échelle ?
- Niveau de **partage** des décisions stratégiques et **leadership** de la démarche ?
- **Transformation** du métier ?
- Besoin de **ressources financières** et source de financement de la démarche de développement ?
- Besoin d'**animation** de cette dynamique ?
- **Création d'une nouvelle structure** ?
- Quels niveaux de **risques** ?

=> Conséquences **stratégiques et juridiques**

# Diversification des activités

---

**Diversification** : La diversification d'une entreprise est son ouverture à des activités, à des marchés ou à des territoires nouveaux par rapport à ce qu'elle pratiquait jusque-là.

- Objectifs de duplication, d'extension, de renforcement des activités
- Diversification des activités au fur et à mesure des opportunités, des contacts
- Maîtrise de ses activités (liens avec des fournisseurs, services communs, mutualisation de services et contrôle des coûts, etc.)

# Enjeux juridiques et fiscaux liés à la diversification

---

Bien mesurer les enjeux d'une diversification non-structurée

Sur l'activité globale :

- Motivation des acteurs
- Contrôle des ressources et notamment des fonds publics
- Perte de contrôle/conflict de gouvernance
- Risques RH (convention collective applicable,...)
- Risques fiscaux

# Enjeux juridiques et fiscaux liés à la diversification

---

## 1/ Sociétés commerciales

- Enjeux fiscaux : le régime du groupe de sociétés (Article 223 A du à 223 U du CGI, modalités d'application de ce régime l'article 46 quater-0 ZD à l'article 46 quater-0 ZL de l'annexe III au CGI)
  - Option pour 5 ans ouverte aux sociétés soumises à l'IS
  - La société-mère est seule redevable de l'IS du groupe (détention d'au moins 95% du capital des filiales, directement ou indirectement)
  - Possibilité d'opter pour une société-sœur seule redevable de l'IS (quand société-mère établie en UE ou Espace Economique Européen)

**RISQUE : solidarité du groupe**

- Enjeux ESS : Conserver l'agrément ESUS – agréer une société-mère

# Suite enjeux juridiques et fiscaux

---

## 2/ Associations

Critères de non lucrativité ( base BOFIP – BOI-IS-CHAMP-10-50-10-10- exonération d'IS):

- Gestion désintéressée
- Si elle se livre à une activité concurrentielle, elle doit exercer cette activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales
- Elle ne doit pas avoir pour activité de rendre des services à des entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel

Secteur IS / secteur non IS

TVA

Autres (CVAE)

# Suite enjeux juridiques et fiscaux

---

## 2/ Associations (suite)

Diversification d'activités à structurer

- Par secteurs lucratifs/non lucratifs
- En surveillant les modes de direction (Cf. gestion désintéressée)
- En contrôlant les modes de gouvernance (exemple SA à conseil d'administration)

# Suite enjeux juridiques et fiscaux

---

## 3/ Coopératives

Principe de l'exclusivité des opérations sociales et dérogations

Article 3 de la loi de 1947 : « *Sous réserve de dispositions spéciales à certaines catégories d'entre elles, les coopératives ne peuvent prévoir dans leurs statuts d'admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leurs activités que dans la limite de 20% de leur chiffre d'affaires, et selon des conditions fixées par décret* ».

Article 3bis : exceptions – ouverture du capital à des tiers / limites

NB : diversité des sources juridiques applicables aux coopératives:

- « Lois particulières » / Cf. hiérarchie des textes – reflexes de vérification systématique des différentes sources de droit applicables aux structures coopératives : SCOP / SCIC/ UESS/ Coopérative agricole (code civil, code de commerce sur capital variable, dispositions spécifiques type code rural) – le législateur intervient au fur et à mesure pour combler les vides juridiques/comptables/fiscaux.

# Suite enjeux juridiques et fiscaux

---

## 3/ Coopératives (suite)

### - Exemple 1 : SCOP

\* les salariés sont associés

+ nuances sur tiers et associés personnes morales – les salariés associés doivent disposer d'au moins 65% des droits de vote.

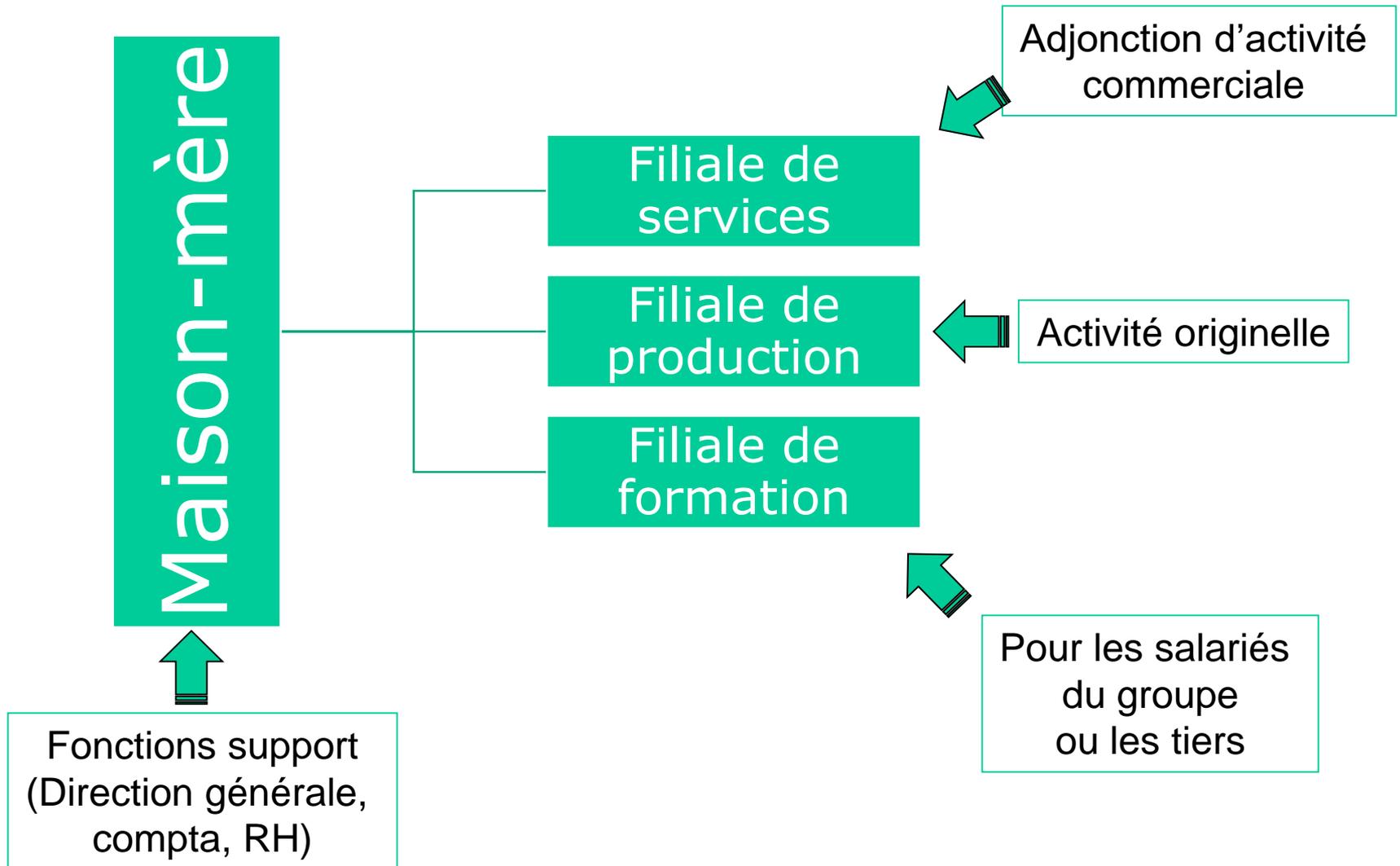
Dérogação à la règle 1 personne = 1 voix (investisseur extérieur) mais la limite de 35% des droits de vote est impérative

NB: vérification précise texte – exemple SAS (loi du 31/07/2014)  
+ notion de SCOP d'amorçage

### - Exemple 2 : coopérative agricole/exception des 20%

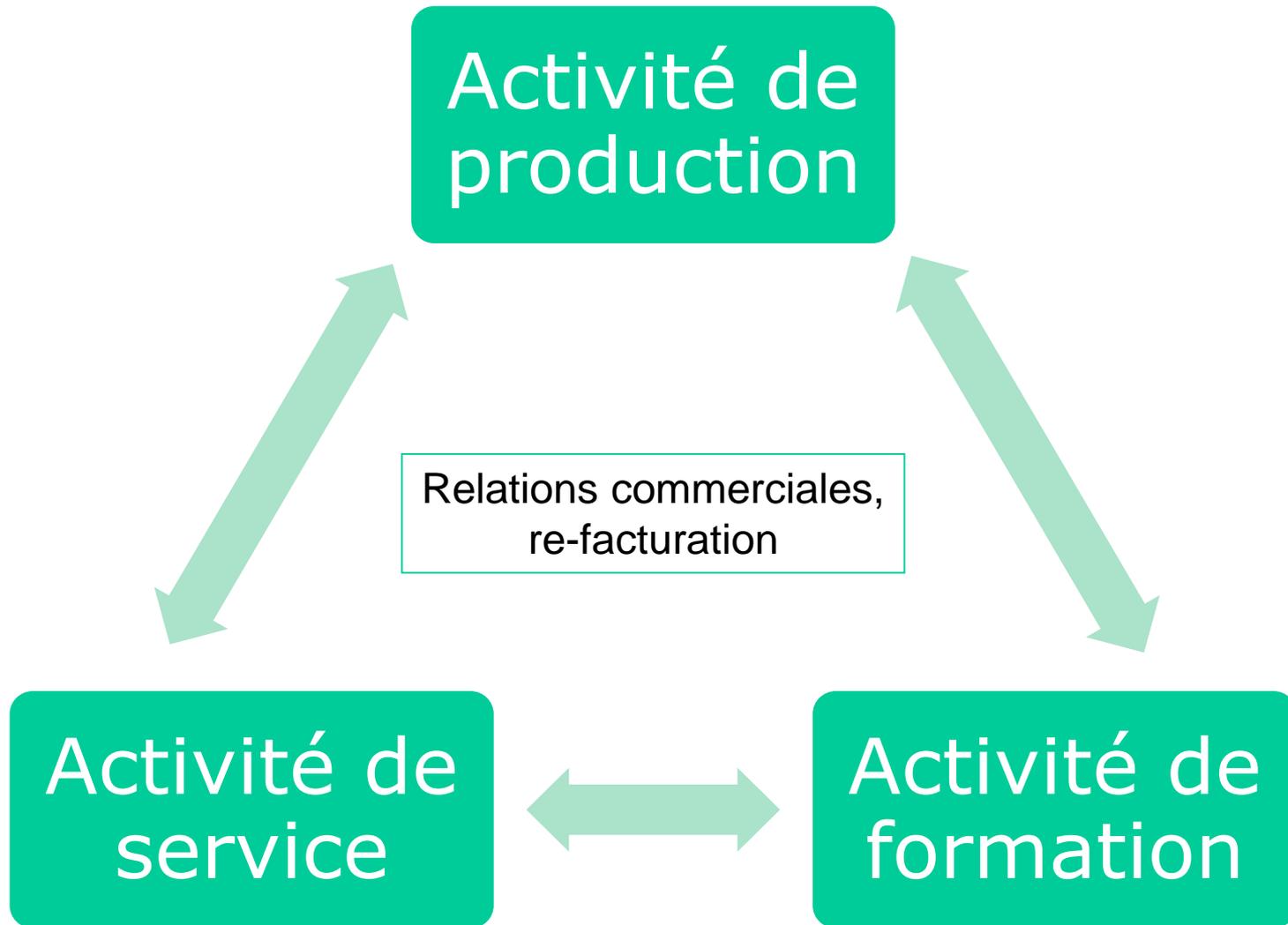
Enjeux sur exonération d'IS et agrément de la coopérative

# La filialisation



# La contractualisation

---



# Filialisation / contractualisation : le choix

---

1. Contraintes juridiques de la structure initiale
2. Suivi des subventions / Impact fiscal-social / Agrément ESUS
3. Facturations de prestations de services
4. Frais de structure / sécurité juridique